



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de renouvellement et d'extension
d'une carrière alluvionnaire**

à Lanty-sur-Aube (52)

porté par la société SAS ANDRÉ BOUREAU

n°MRAe 2023APGE66

Nom du pétitionnaire	SAS ANDRÉ BOUREAU
Commune	Lanty-sur-Aube
Département	Haute-Marne (52)
Objet de la demande	Projet de renouvellement et d'extension d'une carrière alluvionnaire
Date de saisine de l'Autorité environnementale	26/04/23

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière alluvionnaire porté par SAS ANDRÉ BOUREAU sur la commune de Lanty-sur-Aube (52), la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie par le préfet de la Haute-Marne le 26 avril 2023.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet de Haute-Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 22 juin 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société SAS ANDRÉ BOUREAU exploite depuis 2014 et pour une durée de 12 ans une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Lanty-sur-Aube dans le département de la Haute-Marne (52). Le gisement exploitable autorisé arrivant à épuisement, cette société sollicite l'autorisation de renouvellement et d'extension de sa carrière alluvionnaire, pour une durée d'exploitation de 13 ans et sur une surface totale de 14 ha, dont 7 ha en extension, au niveau de terrains agricoles situés au nord du site actuel.

Le gisement est une couche d'alluvions de la vallée de l'Aube, sous une couche de découverte d'environ 1,5 m de hauteur (terre végétale et fines argilo-calcaires). Il sera extrait sur environ 2,5 à 4,5 m de profondeur, créant ainsi des fronts d'une hauteur maximale de 4,5 m, en partie sous eau. L'extraction est effectuée à la pelle mécanique, sans usage de tirs de mines. La carrière est dotée d'une installation de traitement de criblage-lavage-concassage d'une puissance totale de 250 kW qui sera maintenue dans le cadre du présent projet.

Les matériaux produits sont destinés à un usage dit « noble » (Béton Prêt à l'Emploi – BPE). La société dessert essentiellement le marché local (environ 50 km autour de la carrière de Lanty-sur-Aube), notamment les agglomérations de Chaumont (80 % des produits finis) et de Châtillon-sur-Seine (20 % des produits finis). Les matériaux produits sont transportés par camions.

La société ANDRÉ BOUREAU a décidé de réduire la production moyenne annuelle fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation actuel (passant de 35 000 tonnes/an à 32 000 tonnes/an) afin d'être au plus proche de la réalité de son environnement économique.

Par ailleurs, la société mène une stratégie de substitution de granulats alluvionnaires par des granulats issus de carrière de roches massives et de déchets inertes recyclés à l'échelle de sa société, pour minimiser son prélèvement d'alluvions. En effet, cette action permet d'exploiter moins vite le gisement qui est utilisé uniquement pour un usage dit « noble » quand le matériau alluvionnaire ne peut pas faire l'objet d'une substitution. L'Ae salue positivement cette démarche et souligne que pour éclairer le public, le dossier gagnerait en robustesse en précisant la part relative entre les matériaux recyclés et alluvionnaires extraits.

Les terrains concernés par le projet sont situés dans la vallée alluviale de l'Aube et les terrains concernés par l'extension sont principalement constitués d'une prairie améliorée mésophile et d'une culture de colza.

Le projet consommera environ 7 ha de terrains agricoles, il nécessite donc une étude de compensation agricole qui n'a malheureusement pas été intégrée au dossier d'étude d'impact du projet. **L'Ae rappelle que si des compensations surfaciques sont mises en œuvre et qu'elles recréent des surfaces agricoles en dehors du site, alors les impacts environnementaux de ces surfaces agricoles créées sur le site où elles s'implanteront sont à analyser et à intégrer dans l'étude d'impact du projet, et ceci au titre de la définition du projet global inscrite dans le code de l'environnement à l'article L.122-1 III².**

Compte-tenu des sensibilités archéologiques identifiées sur le secteur et de la localisation des différents vestiges mis en évidence par l'INRAP³, la société ANDRÉ BOUREAU a mis en place une mesure d'évitement sur la zone sud-ouest des terrains sollicités en extension.

Le projet est soumis aux réglementations sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sur les Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Le réaménagement de la carrière est à vocation écologique et paysagère. Il prévoit la création d'un plan d'eau, en continuité de celui créé en fin d'exploitation de la carrière actuelle, à vocation écologique en raison de nombreux aménagements prévus en faveur de la biodiversité. Le modelage des berges sera effectué uniquement avec les matériaux de découvertes et stériles du

2 « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

3 Institut national de recherches archéologiques préventives

site. La terre végétale qui ne sera pas utilisée à cette fin sera maintenue sous forme de merlon périphérique végétalisé.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la ressource en eau ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- les nuisances sur la population (bruit, poussières) ;
- le patrimoine archéologique.

L'étude d'impact est de bonne qualité et les impacts sur la biodiversité sont bien détaillés, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (mesures ERC) liées à ces impacts. L'Ae relève que l'étude d'impact intègre le bilan de l'exploitation actuelle. Cette étude d'impact nécessite néanmoins d'être complétée notamment concernant l'analyse des solutions de substitution raisonnable. Les mesures de compensation des émissions de gaz à effet de serre (GES), les analyses de retombées de poussières et certaines mesures de suivi concernant la biodiversité doivent être renforcées.

L'Ae s'est interrogée par ailleurs sur le dimensionnement de la carrière et sur le besoin en matériaux alluvionnaires. Elle regrette de ne pas disposer du schéma régional des carrières (SRC) Grand Est qui permettrait d'avoir les éléments permettant de vérifier la nécessité d'étendre une carrière alluvionnaire au regard de la demande de ce type de matériaux et de l'offre existante.

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de :

- **compléter son dossier avec l'étude de compensation agricole et intégrer, le cas échéant, les impacts environnementaux des compensations agricoles éventuellement mises en œuvre, et indiquer la façon dont il compensera la perte des fonctionnalités écologiques des 7 ha de sols agricoles qui seront détruits par le projet ;**
- **réaliser un bilan de la consommation de matériaux alluvionnaires après chaque phase d'extraction et mieux justifier le besoin en matériaux alluvionnaires sur la zone de chalandise pour les 13 ans à venir, ainsi que le tonnage prévu, sur la base des besoins de la zone de chalandise au regard de la production des autres carrières alimentant cette zone ;**
- **présenter, conformément à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁴, les solutions de substitution raisonnables s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux pour le site retenu en comparaison avec les impacts environnementaux sur d'autres sites possibles et compléter son dossier par cette analyse comparative, en recherchant un site plus proche des modes de transport alternatifs à la route ;**
- **renforcer les mesures de suivi des amphibiens (annuellement pendant toute la durée de l'exploitation) ;**
- **estimer la part des émissions de gaz à effet de serre (GES) liées à la phase d'exploitation du site qui seront compensées dans le cadre des aménagements réalisés en fin d'exploitation et le cas échéant, proposer des mesures compensatoires supplémentaires ;**
- **compléter son dossier par les données relatives aux retombées de poussières déjà enregistrées depuis la mise en place des jauges en 2022 ;**

4 Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

- **préciser et justifier sur quelle durée le suivi post-exploitation sera réalisé ;**
- **mettre en place, avec les propriétaires des terrains de la carrière, une obligation réelle environnementale (ORE⁵) qui sera de nature à apporter une garantie dans la pérennisation des réaménagements annoncés et de leur suivi dans le temps.**

L'Autorité environnementale recommande au préfet de région de mener rapidement à son terme l'élaboration du schéma régional des carrières (SRC) qui est en cours et qui permettra de s'assurer de l'adéquation de l'offre et de la demande en granulats et donc de leur bon dimensionnement en vue de réduire leurs impacts sur l'environnement.

Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé ci-après.

5 **Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement**, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La société SAS ANDRÉ BOUREAU exploite depuis 2014 et pour une durée de 12 ans une carrière de matériaux alluvionnaires⁶ sur le territoire de la commune de Lanty-sur-Aube dans le département de la Haute-Marne (52). Le gisement exploitable autorisé arrivant à épuisement, cette société sollicite l'autorisation de renouvellement et d'extension de sa carrière alluvionnaire, pour une durée d'exploitation de 13 ans et sur une surface totale de 14 ha, dont 7 ha en extension au niveau de terrains agricoles situés au nord du site actuel.

L'Ae note que la carrière actuelle était initialement autorisée jusqu'en 2020, mais en raison notamment d'une politique de substitution des granulats alluvionnaires par des granulats issus de roches massives et de déchets inertes recyclés, la société n'a pas exploité la totalité du gisement initialement autorisé dans les délais initialement projetés. Elle a donc été autorisée à prolonger son autorisation d'exploiter jusqu'en 2026 par arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2020. L'Ae salue cette démarche de substitution des granulats alluvionnaires. Toutefois, dans un souci d'information du public, le dossier gagnerait en robustesse en précisant la part relative entre les matériaux recyclés et alluvionnaires extraits.

La carrière est implantée au sud-ouest de la Haute-Marne, en limite avec le département de la Côte d'Or, en Bourgogne Franche Comté. Les terrains concernés par le projet sont situés dans la vallée alluviale de l'Aube.

Les terrains destinés à l'extension sont principalement constitués d'une prairie améliorée mésophile et d'une culture de colza.

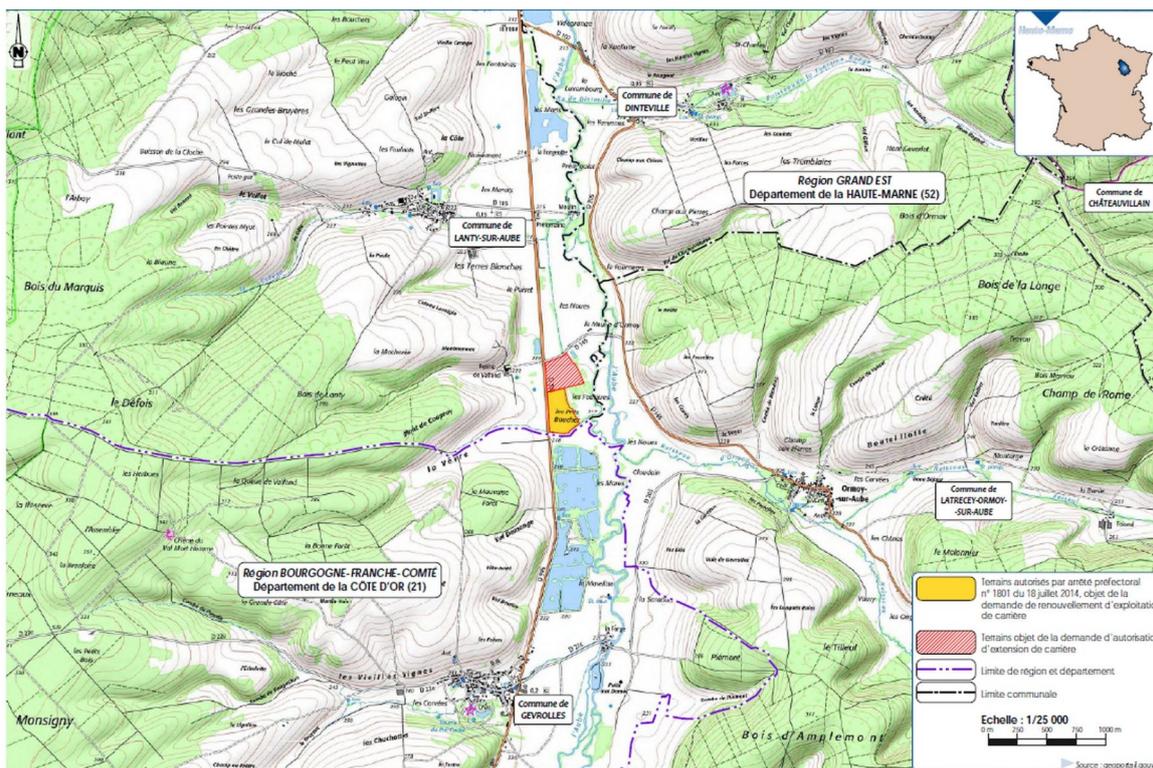


Figure 1 - Carte de localisation du projet

Le gisement est une couche d'alluvions de la vallée de l'Aube, sous une couche de découverte (terre végétale et fines argilo-calcaires) d'environ 1,5 m de hauteur. Il sera extrait sur environ 2,5 à 4,5 m de profondeur, jusqu'à une cote minimale de 212 m NGF (permettant d'atteindre le

6 Arrêté préfectoral d'autorisation n°1801 du 18 juillet 2014, modifié par l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 prolongeant la durée d'activité.

Du fait de la relative rareté du matériau alluvionnaire (de manière générale et *a fortiori* en Haute-Marne), considéré comme une ressource naturelle non renouvelable, l'exploitant réserve son exploitation aux usages justifiant de faire appel à lui (Béton Prêt à l'Emploi – BPE) et pratique par ailleurs la substitution par des granulats de roche massive (voire de recyclage de granulats) à l'échelle de son entreprise.

La société dessert essentiellement le marché local (environ 50 km autour de la carrière de Lanty-sur-Aube), notamment les agglomérations de Chaumont (80 % des produits finis) et de Châtillon-sur-Seine en Côte d'Or (20 % des produits finis). Les matériaux produits sont transportés par camions. Comme actuellement, le trafic généré par l'ensemble de l'activité (personnel du site, livraisons, transport des produits finis) se fera sur une base journalière :

- 4 à 5 véhicules légers (personnel du site, livraisons, sous-traitants...);
- d'une douzaine de camions de 25 tonnes pour le transport des produits finis (granulats roulés-lavés et concassés).

La livraison des produits finis s'effectuera les jours ouvrables, pendant les périodes d'ouverture du site. La livraison des clients sera réalisée toute l'année, sur la base de 220 jours ouvrés par an. Aucun effet supplémentaire au regard du trafic actuel n'est attendu. Les terrains sont accessibles par la route départementale RD396, débouchant sur la RD145 et la RD996.

Les caractéristiques du projet sont les suivantes :

	Superficie totale	Dont extractible	Production annuelle moyenne	Production annuelle maximale autorisée
Carrière actuelle	7 ha 29 a 7 ca	6 ha 4a 86 ca	35 000 tonnes/an	80 000 tonnes/an
Extension (projet)	7 ha 00 a 40 ca	5 ha 38 a 50 ca	32 000 tonnes/an	60 000 tonnes/an
Total actuel + projet	14 ha 29 a 47 ca	5 ha 38 a 50 ca		

- épaisseur moyenne du gisement : 3,5 mètres ;
- volume des matériaux exploitables : 239 000 m³, soit 387 180 tonnes commercialisables ;
- volume de matériaux disponibles pour le réaménagement : 119 205 m³ dont :
 - matériaux de découverte (terre végétale + fines argilo-calcaires) : 95 305 m³ ;
 - fines argileuses de lavage : 23 900 m³ ;
- pompage des eaux de lavage en circuit fermé : 200 m³/h (recyclé à environ 97 %) ;

La société ANDRÉ BOUREAU a décidé de réduire la production moyenne annuelle fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation actuel de 35 000 tonnes/an à 32 000 tonnes/an, afin d'être au plus proche de la réalité de son environnement économique. Le dossier présente les quantités produites depuis 2014 qui tendent effectivement à diminuer et à se stabiliser autour de 30 000 tonnes/an en moyenne. L'Ae relève positivement cet engagement du pétitionnaire.

Site	Années							
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Production annuelle (en tonne)	49 216	32 316	31 199	30 896	30 008	29 017	32 676	32 834

Figure 3 : Historique de la production de la carrière depuis 2014

Compte-tenu des sensibilités archéologiques identifiées sur le secteur et de la localisation des différents vestiges mis en évidence par l'INRAP⁸, la société ANDRÉ BOUREAU a mis en place une mesure d'évitement sur la zone sud-ouest des terrains sollicités en extension. Des pistes et des stocks de matériaux seront aménagés sur cette zone évitée, mais aucun affouillement de sol n'y sera réalisé afin de préserver les vestiges archéologiques mis en évidence par cet institut (voir figure 4).

La durée de prolongation sollicitée de 13 ans se décomposera en 3 phases d'exploitation (5+5+2 ans) incluant un réaménagement coordonné. La dernière année d'exploitation sera dédiée à la finalisation de remise en état, avec commercialisation des produits finis restants le cas échéant.

La première phase débutera par la partie nord de l'emprise et concernera 2,6 ha, la seconde phase étendra l'exploitation vers le sud et concernera 2,5 ha. Enfin, la dernière partie de l'exploitation permettra la jonction des deux plans d'eau et concernera 0,5 ha.

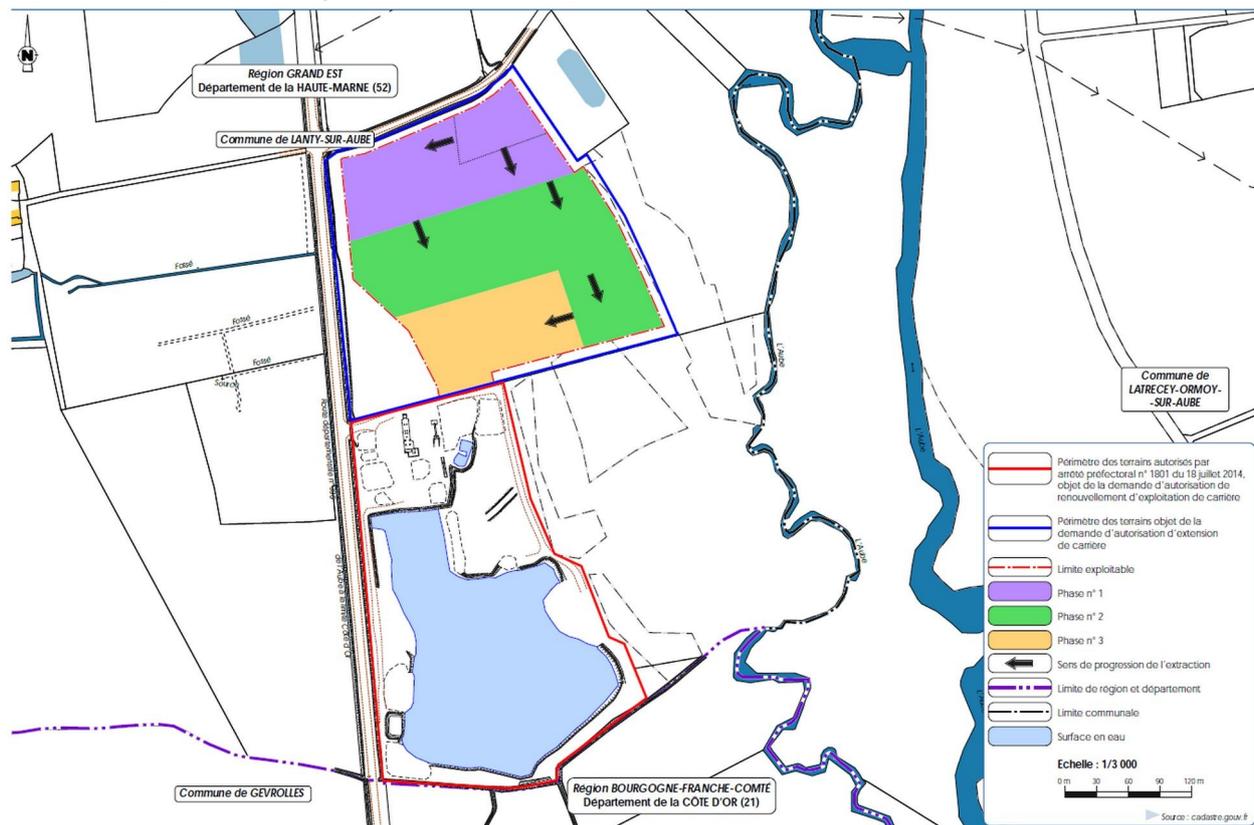


Figure 4 : Plan de phasage

Le réaménagement de la carrière est à vocation écologique et paysagère. Il prévoit la création d'un plan d'eau, en continuité de celui créé en fin d'exploitation de la carrière actuelle, à vocation écologique en raison d'aménagements prévus en faveur de la biodiversité (voir détail dans le tableau ci-après). Le modelage des berges sera effectué uniquement avec les matériaux de

8 Institut national de recherches archéologiques préventives.

découvertes et stériles du site. La terre végétale qui ne sera pas utilisée à cette fin sera maintenue sous forme de merlon périphérique végétalisé.

Phases	Déroulement	Volume associé
Phase 1 (T0 à T0+5)	<ul style="list-style-type: none"> réalisation des aménagements préliminaires (mise en place d'une clôture, bornage des terrains...) finalisation des travaux de réaménagement de la carrière actuelle ; déplacement des stockages au sol de produits finis sur la zone d'évitement au sud-ouest des terrains sollicités en extension ; découverte d'une partie de la zone sollicitée en extension depuis l'angle nord-est du périmètre d'autorisation ; constitution d'un merlon périphérique en bordure ouest du site avec les matériaux de découverte ; ouverture du nouveau plan d'eau d'exploitation et progression de la zone d'extraction vers le sud et l'ouest; réaménagement des berges au nord du nouveau plan d'eau d'exploitation : talutage des berges avec des matériaux de découverte (environ 10 500 m³) et des fines argileuses de lavage (environ 9 200 m³), et création de divers aménagements écologiques : ensemencement prairial, plantation de bosquets, création de zones de haut fonds etc...). 	Le volume exploité au cours de cette phase représente 92 000 m ³ , dont environ 9 200 m ³ de fines argileuses.
Phase 2 (T0+5 à T0+10)	<ul style="list-style-type: none"> poursuite des campagnes de découverte (environ 10 500 m³) depuis le plan d'eau d'exploitation vers le sud de la zone sollicitée en extension ; progression de l'extraction en direction du sud depuis le plan d'eau existant sur les terrains sollicités en extension. réaménagement coordonné à l'exploitation en continuité avec les aménagements réalisés au cours de la phase 1 	Le volume exploité au cours de cette phase représente 92 000 m ³ dont environ 9 200 m ³ de fines argileuses.
Phase 3 (T0+10 à T0+13)	<ul style="list-style-type: none"> découverte des terrains attenants à l'Est de la zone évitée au sud-ouest de l'extension (environ 6 230 m³) ; poursuite et finalisation de l'exploitation des terrains attenants à l'est de la zone évitée au sud-ouest de l'extension ; finalisation du réaménagement du site : démantèlement de l'installation de traitement et nettoyage du site, évacuation des derniers stocks de matériaux, régilage de terre végétale sur 	Le volume exploité au cours de cette phase représente 56 000 m ³ dont environ 5 600 m ³ de fines argileuses.

	l'emprise des installations, revégétalisation du site, connexion du plan d'eau d'exploitation de l'extension avec l'actuel plan d'eau d'exploitation (exploité dans le cadre de l'autorisation actuelle), création d'îlots submersibles entre les deux plans d'eau.	
--	---	--

Les activités auront lieu du lundi au vendredi de 07h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00. Il n'y aura pas d'activité le week-end et les jours fériés. Comme jusqu'à présent, le site ne fonctionnera pas toute l'année mais seulement quelques mois par an, en fonction de la demande commerciale du secteur.

L'Ae note que les mesures d'évitement, réduction, compensation (ERC) mises en œuvre dans le cadre de l'exploitation actuelle ont conduit à la non nécessité d'une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées.

Dans le cadre du présent projet d'extension, le dossier indique qu'une telle dérogation ne sera pas non plus nécessaire. Par ailleurs, aucun défrichement ne sera requis compte tenu de la vocation agricole des parcelles. Les haies et boisements périphériques seront conservés.

L'Ae relève positivement que le dossier s'appuie dans les différents chapitres traités sur le bilan environnemental de l'exploitation actuelle.

La carrière relève de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et doit faire l'objet pour son exploitation d'une autorisation environnementale. Selon le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet est soumis à examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, l'extension étant inférieure en surface à 25 ha. Le projet a fait l'objet d'une décision au cas par cas en vertu de l'article L.122-1 du code de l'environnement, en date du 22 octobre 2020 de le soumettre à évaluation environnementale.

Le projet est également concerné par plusieurs rubriques IOTA (Installations, ouvrages, travaux et activités) au titre de la loi sur l'eau⁹ dont une rubrique sous le régime de l'autorisation correspondant à la mise en œuvre d'un plan d'eau permanent. Les autres rubriques IOTA concernent :

- l'implantation de 6 piézomètres de suivi en amont et en aval de la carrière (régime déclaration) ;
- le rejet d'eaux pluviales dans les sols et le sous-sol, la surface totale du projet est de 14,3 ha (régime déclaration) ;
- le prélèvement des eaux de lavage des matériaux (non classée).

La société SAS ANDRÉ BOUREAU détient la maîtrise foncière des terrains sollicités par contrat de foretage avec les propriétaires fonciers concernés.

Le projet consommera environ 7 ha de terrains agricoles, soit 0,31 % de la superficie agricole de Lanty-sur-Aube. Le dossier indique qu'une étude de compensation agricole est menée en parallèle du présent dossier de demande d'autorisation environnementale, et qu'elle permettra de définir les mesures (techniques et/ou financières) à mettre en place pour compenser les impacts du projet sur l'économie agricole locale.

L'Ae regrette que cette étude ne soit pas intégrée au dossier d'étude d'impact.

L'Ae rappelle que si des compensations surfaciques sont mises en œuvre et qu'elles recréent des surfaces agricoles en dehors du site, alors les impacts environnementaux de ces surfaces agricoles créées sur le site où elles s'implanteront sont à analyser et à intégrer dans l'étude d'impact du projet, et ceci au titre de la définition du projet global inscrite dans le code de l'environnement à l'article L.122-1 III¹⁰.

9 LOI n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier avec l'étude de compensation agricole et d'intégrer, le cas échéant, les impacts environnementaux des compensations agricoles éventuellement mises en œuvre.

En tout état de cause, l'Ae recommande au pétitionnaire d'indiquer la façon dont il compensera la perte des fonctionnalités écologiques des 7 ha de sols agricoles qui seront détruits par le projet.

Le projet est éloigné des zones habitées. La première habitation de Lanty-sur-Aube est la ferme de Valfond localisée à 290 m à l'ouest de l'emprise sollicitée en extension.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Règlement national d'urbanisme (RNU) :

La commune de Lanty-sur-Aube ne dispose d'aucun document d'urbanisme.

L'Ae souligne qu'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Trois Forêts couvrant 29 communes dont Lanty-sur-Aube est en cours d'élaboration. En attendant le PLUi, c'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique. Le dossier ne comporte pas d'information sur la compatibilité du projet avec le RNU.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une analyse de la compatibilité de son projet avec le règlement national d'urbanisme (RNU).

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est et ses annexes (PRPGD¹¹, SRCAE¹², SRCE¹³) :

Le dossier analyse la compatibilité du projet au SRADDET Grand Est, notamment à ses règles concernant le climat, la biodiversité, la gestion de l'eau, les déchets, l'économie circulaire la gestion des espaces et le transport et conclut à sa compatibilité. Le dossier précise au regard de la règle n°12 (Favoriser l'économie circulaire) que les granulats produits sur le site de Lanty-sur-Aube pourront être composés avec des granulats calcaires (produits sur un autre site de la société ANDRÉ BOUREAU ou non) pour limiter la consommation des granulats alluvionnaires et ainsi économiser cette ressource. L'Ae souligne positivement ce point qui est de nature à limiter le prélèvement d'alluvions constituant un matériau rare et non renouvelable.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Chaumont :

Les élus du Comité Syndical du Pays de Chaumont ont voté l'approbation du nouveau Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Chaumont le 13 février 2020. Le dossier précise qu'un projet industriel n'est pas directement visé par l'obligation de compatibilité au Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT. Le dossier présente néanmoins une vérification succincte de la comptabilité du projet aux orientations du SCoT susceptibles de concerner indirectement le projet. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Schémas régional et départemental des carrières (SRC et SDC de Haute-Marne) :

Le schéma régional des carrières (SRC) Grand Est est en cours d'élaboration. À défaut, le dossier évalue la compatibilité du projet au schéma départemental des carrières (SDC) de la Haute-Marne approuvé par arrêté préfectoral le 8 juillet 2003 et conclut à sa compatibilité.

10 « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

11 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

12 Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie

13 Schéma régional de cohérence écologique

Le dossier précise notamment que l'inventaire des ressources potentielles en granulats montre que le département de la Haute-Marne dispose de gisements de granulats alluvionnaires et de roches massives calcaires en quantité et en qualité suffisantes pour ses propres usages. Il met cependant en évidence des disparités suivant les secteurs géographiques : le sud de la Haute-Marne sera à court terme totalement démunie de ressources alluvionnaires, alors que le nord continuera à exporter ce type de matériaux vers le département de la Marne. L'Ae observe que le projet est situé dans le sud ouest du département de la Haute-Marne et qu'il alimente pour 20 % de sa production le département de la Côte d'or en Bourgogne Franche Comté.

Concernant l'utilisation économe et rationnelle de la ressource alluviale, le dossier précise que les matériaux produits seront destinés à un usage dit « noble » (principalement pour la fabrication de bétons hydrauliques) et ne seront pas utilisés en tant que remblais, sous couches... Dans un souci d'économie des matériaux alluvionnaires, la production sera limitée à la demande commerciale du secteur sud haut-marnais. La production a d'ailleurs été réduite par rapport à l'autorisation initiale de 2014 pour s'adapter à la demande du marché (passant de 35 000 tonnes/an à 32 000 tonnes/an). Comme précisé précédemment, la société compose les matériaux avec du calcaire afin de limiter les prélèvements.

L'Ae s'est tout de même interrogée sur le besoin en matériaux alluvionnaires dans la Haute-Marne ou plus largement en Grand Est voire au-delà, au regard de l'existence de nombreuses carrières alluvionnaires en activité dans la région. L'Ae regrette de ne pas disposer du schéma régional des carrières (SRC) Grand Est qui permettrait d'avoir les éléments pour vérifier la nécessité de cette extension de carrière alluvionnaire au regard de la demande de ce type de matériaux et de l'offre existante.

L'Ae recommande ainsi au pétitionnaire de réaliser un bilan de la consommation de matériaux alluvionnaires après chaque phase d'extraction et de mieux justifier :

- ***le besoin en matériaux alluvionnaires sur la zone de chalandise pour les 13 ans à venir ;***
- ***le tonnage prévu, sur la base des besoins de la zone de chalandise au regard de la production des autres carrières alimentant cette zone.***

L'Ae recommande au préfet de région de mener rapidement à son terme l'élaboration du schéma régional des carrières (SRC) qui permettra de s'assurer de l'adéquation de l'offre et de la demande en granulats et donc de leur bon dimensionnement en vue de réduire leurs impacts sur l'environnement.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des EAUX (SDAGE) Seine-Normandie (2022-2027) :

Le dossier analyse la compatibilité du projet au SDAGE et conclut à sa compatibilité. Le dossier précise notamment que le projet est situé dans le lit majeur de l'Aube, mais en dehors de son espace de mobilité. Le projet ne dégradera pas les connexions naturelles entre le lit mineur de l'Aube et son lit majeur (sujet traité au paragraphe 3.1.1. ci-après).

Les zones humides seront évitées dans le cadre du projet. Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable (AEP), en dehors de toute Aire d'Alimentation de Captage (AAC) et en dehors de toute Zone de Sauvegarde pour le Futur (ZSF).

Parc national de forêts de Champagne Bourgogne :

La distance minimale entre le projet et le Parc National est d'un peu plus de 200 m et une petite partie de l'aire d'étude est comprise dans l'aire d'adhésion¹⁴ du Parc. La zone cœur du Parc se situe à environ 9,8 km du projet à l'est.

¹⁴ La libre adhésion de chaque commune à la charte du Parc national permet au parc national de se constituer par agrégation des territoires autour du cœur, formant ainsi « l'aire d'adhésion ».

Le dossier indique que « *L'aire d'adhésion du Parc est en revanche beaucoup plus agricole même si des massifs forestiers importants subsistent. Les enjeux écologiques y sont moindres mais les pratiques environnementales adoptées par les communes par l'intermédiaire de la charte du Parc, permettent le développement de certains enjeux et probablement le maintien d'espèces rares à plus ou moins long terme.* »

L'Ae recommande au pétitionnaire de prendre l'attache du Parc national de forêts pour s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux protégés par sa charte.

Atlas des zones inondables de Haute-Marne :

La commune de Lanty-sur-Aube ne dispose pas d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI). Toutefois, les terrains du projet sont situés en zone d'aléa faible à moyen dans l'Atlas des Zones Inondables de Haute-Marne (AZI 52). Les crues de l'Aube se traduisent par l'inondation des terrains sollicités par le projet. Les zones situées sous la cote 216 m NGF sont inondées chaque année ; elles correspondent à la partie est de la carrière actuelle, au lieu-dit « le Magoulot ». L'ouest des terrains sollicités par le projet (situés au-dessus de la cote + 217 m NGF) ne sont inondables que très exceptionnellement. Le dossier indique qu'aucun remblai au-dessus de la cote du terrain naturel actuel ne sera réalisé dans le cadre du projet et les stocks temporaires de matériaux de découverte (merlons) seront orientés parallèlement au sens d'écoulement de l'Aube pour ne pas gêner son écoulement en période de crue. D'autre part, au regard de la superficie du projet et de l'épaisseur des matériaux de découverte, le projet d'extension permettra d'emmagasiner environ 78 000 m³ d'eau en période de crue (en plus des capacités d'emmagasinement actuelles au niveau de la zone sollicitée en renouvellement), soit une demi-heure de crue de l'Aube (en considérant un débit de crue de 40 m³/s).

Le modelage des berges du plan d'eau résiduel, associé à la revégétalisation, permettra au site de retrouver un régime d'infiltration se rapprochant de ce qui est observé actuellement au niveau des terrains en extension.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier indique que les considérations économiques, géologiques et techniques, associées à l'absence de critère environnemental défavorable d'une façon irrémédiable, ne laissent finalement aucune place à la notion de variante. Le dossier ne développe ainsi aucune autre solution de substitution.

Le dossier précise que les choix techniques opérés sur le site visent à permettre une activité économique viable :

- sans atteinte majeure des composantes de l'environnement physique ou humain ;
- dans un secteur où il est possible de proposer un réaménagement permettant une bonne intégration du site dans le contexte local.

Le dossier affirme que les choix techniques opérés par la société ANDRÉ BOUREAU constituent les meilleures alternatives possibles pour l'exploitation optimale de ce gisement.

Le dossier expose différentes raisons du choix du projet :

- un projet à proximité des besoins : seule ressource alluvionnaire présente sur le secteur centre et sud Haut-Marnais, la carrière de Lanty-sur-Aube présente un intérêt majeur pour répondre aux besoins de l'activité locale de fabrication de béton hydraulique ;
- un gisement connu et adapté aux besoins : la carrière de Lanty-sur-Aube présente d'après le dossier de nombreux avantages, en particulier son gisement d'excellente qualité, sa localisation géographique, sa proximité avec des voies de communication adaptées au trafic de poids lourds (routes départementales RD396 et 996 en Côte d'Or). Le bassin de consommation de ces matériaux nobles couvre principalement un rayon d'environ 50 km autour du site. Il s'agit notamment de points fixes (industries transformatrices) localisés sur les secteurs de Chaumont et Châtillon-sur-Seine (Côte

d'Or). Ponctuellement et pour des applications très spécifiques, les matériaux peuvent voyager un peu plus, jusqu'au département de l'Aube ;

- une exploitation rationnelle des alluvions : depuis le début de l'exploitation des différents sites de roches alluvionnaires par la société ANDRÉ BOUREAU, la production des matériaux a été diminuée de 62 % entre 2010 et 2018. En effet, la société ANDRÉ BOUREAU s'est fortement engagée dans la substitution des granulats alluvionnaires par les matériaux issus de roches massives calcaires. Depuis 2018, le tonnage exploité sur la gravière tend néanmoins à se stabiliser autour de 30 000 tonnes de granulats par an. Cette stabilisation est due essentiellement à l'impossibilité actuelle de substituer 100 % des matériaux alluvionnaires par des matériaux issus de l'exploitation de carrière de roches massives.

Actuellement, le transport de produits finis est réalisé par camions depuis le site. Le dossier précise qu'il n'y a pas de voie navigable à proximité du projet. La voie navigable la plus proche du projet est le canal entre Champagne et Bourgogne qui passe par Chaumont, à une trentaine de kilomètres au nord-est. La gare la plus proche est localisée à Chaumont, sur l'axe Troyes-Chaumont. Une voie unique non-électrifiée pour le fret relie Veuxhaullès-sur-Aube (à 7,5 km au sud du projet) à la ligne Troyes-Chaumont. Compte-tenu des caractéristiques du territoire dans lequel s'inscrit le projet et des infrastructures disponibles, le dossier conclut que l'évacuation des produits finis par voie fluviale ou ferroviaire n'est pas envisageable dans des conditions économiquement rentables. L'export des granulats depuis la carrière se fait donc uniquement par voie routière. Le dossier indique que le réseau routier local permet de desservir facilement les agglomérations de Chaumont et de Châtillon-sur-Seine en empruntant les axes secondaires et en évitant la traversée de nombreux centres bourgs.

L'Ae regrette que l'exploitant n'ait pas présenté dans son dossier l'étude de solutions de substitution en termes de choix de localisation de site, par exemple en recherchant un site plus proche des modes de transport alternatifs à la route.

L'Ae rappelle à l'exploitant qu'il doit présenter, conformément à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement¹⁵, les solutions de substitution raisonnables s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux pour le site retenu en comparaison avec les impacts environnementaux sur d'autres sites possibles et de compléter son dossier par cette analyse comparative.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact comporte tous les éléments requis par le code de l'environnement. Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- la ressource en eau ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- les nuisances sur la population (bruit, poussières) ;
- le patrimoine archéologique.

Les autres enjeux (trafic routier et intégration paysagère) ont été analysés et leur examen se trouve au paragraphe 3.1.6 ci-après.

15 **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...]

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. La ressource en eau

Le projet se situe dans la vallée de l'Aube amont, son lit mineur étant présent à environ 200 m du projet. L'Aube, en aval du site, présente un état de qualité bon ou très bon sur l'ensemble des paramètres suivis, d'après le SDAGE Seine-Normandie.

La commune de Lanty-sur-Aube ne dispose pas de Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI). Néanmoins, le terrain d'implantation du projet est associé, en partie est, à un aléa moyen de submersion en cas de crue de l'Aube.

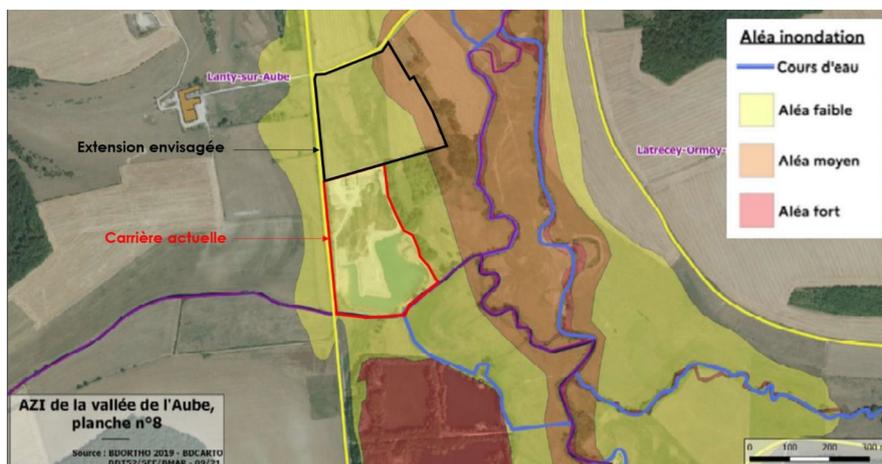


Figure 5 - Extrait de l'Atlas des Zones inondables de la vallée de l'Aube

Une étude du fuseau de mobilité de l'Aube, réalisée en 2001, place la carrière actuelle et son extension en projet, hors de ce fuseau. La carrière est séparée de l'Aube par un bras secondaire de celle-ci.



Figure 6 : Extrait de la carte de l'espace de mobilité de l'Aube

Le projet est implanté, comme la carrière actuelle, au droit de la nappe d'accompagnement de l'Aube (nappe libre), située à environ 1 à 2 m de profondeur, avec un écoulement principal selon une direction sud-ouest/nord-est et un battement d'environ 2 m entre hautes et basses eaux. Les eaux sont de bonne qualité du point de vue physico-chimique.

Le projet n'est pas situé en amont hydraulique d'un captage d'eau potable proche, ceux-ci étant localement implantés en hauteur et n'exploitant pas la nappe alluviale.

Un fossé est présent en limite ouest et nord de la zone sollicitée en extension, le long de la route départementale RD 396 et de la RD 145. Il collecte les eaux des sources situées dans les pâtures entre le projet et la ferme de Valfond.

La plateforme de traitement actuelle est prévue maintenue en activité pour le traitement des matériaux issus de l'extraction de l'extension du site. Pour rappel, ce traitement nécessite un pompage d'eau d'environ 170 000 m³/an qui s'effectue dans un bassin attenant à l'installation de traitement. La majeure partie de cette eau (environ 97 %) retourne dans le bassin de pompage après utilisation (circuit fermé). Ce retour dans le bassin s'effectue via une pompe de refoulement et une canalisation enterrée. Ces eaux clarifiées décantent alors gravitairement et sont réinjectées dans le circuit de lavage. Les pertes d'eau au cours du procédé (environ 3 %) sont dues à l'eau résiduelle contenue dans les produits vendus et dans la pulpe issue de la clarification des eaux. Les rares ruissellements pouvant intervenir lors de fortes précipitations s'écoulent vers le plan d'eau d'exploitation.

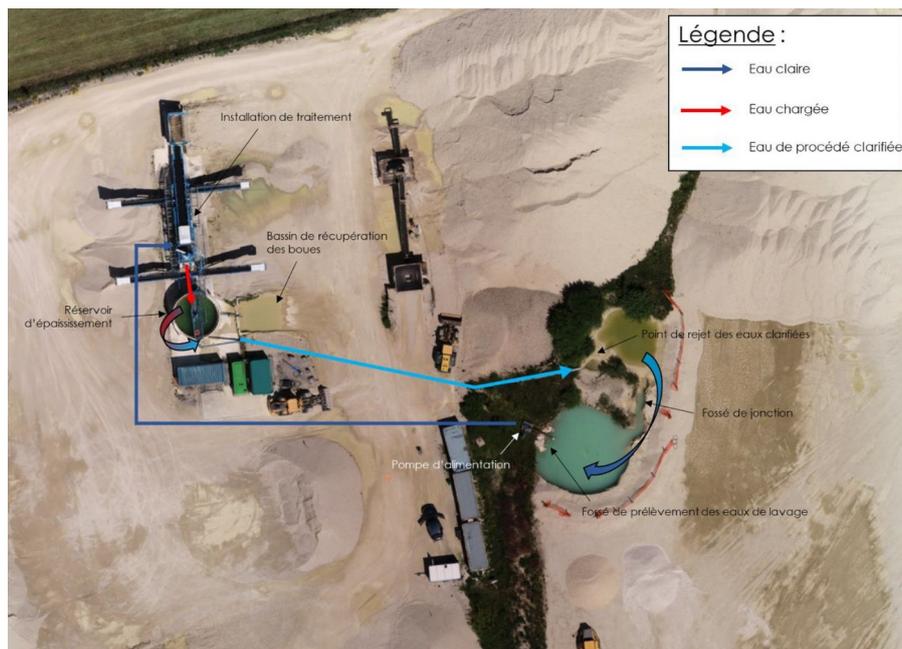


Figure 7 : Circuit de l'eau de la plateforme de traitement

Le site utilise, pour la décantation des boues de lavage des matériaux produits, un produit flocculant courant à base de polyacrylamide. Si le polymère de cette substance ne présente pas d'enjeu particulier, le monomère d'acrylamide, susceptible d'être produit en faible quantité, présente une écotoxicité. La teneur résiduelle de ce flocculant dans les boues de lavage est inférieure à 0,1 % en masse. Les boues flocculées sont donc qualifiées d'inertes et peuvent être ensuite réutilisées pour les travaux de remise en état du site.

Il n'y a et n'aura pas de rejet d'eau de procédé et d'eaux résiduelles à l'extérieur du site.

Le dossier identifie un impact possible du projet sur les eaux superficielles et souterraines, en termes de qualité (présence éventuelle de matières en suspension, d'acrylamide et/ou d'hydrocarbures) et d'hydrodynamique (modification des régimes d'infiltration, de ruissellement des eaux de surface et d'écoulements souterrains).

Du point de vue qualitatif, les rejets actuels du site (eaux de bassin de pompage/rejet des eaux de procédé ainsi que les eaux en sortie de séparateur d'hydrocarbures auquel est relié l'aire étanche du site) sont suivis et n'ont pas mis en évidence de non-conformités. Le suivi de la qualité des eaux du bassin de pompage, après utilisation de flocculant, n'a notamment pas permis de détecter de traces de monomères d'acrylamide.

Du point de vue quantitatif, les surfaces exploitées et découvertes à un instant donné resteront comparables, dans le cadre du projet, à la situation actuelle, qui n'a pas démontré d'impact notable sur les eaux de surface ou souterraines.

Le dossier étudie l'effet de rabattement de nappe et indique que ces phénomènes en amont et en aval ne dépasseront pas une valeur de 14 cm, sur une distance de 8,7 m à partir de l'interface entre le bassin et ses berges, soit un impact qualifié de négligeable.

Face aux risques d'érosion, les conditions de remise en état prévoient des berges filtrantes réparties sur les longueurs des fronts, afin de minimiser le risque de concentration des zones de courant, sur un faible linéaire de berges en cas d'inondations touchant le site.

Le plan de remise en état situe ces berges filtrantes comme l'indique la figure 8.



Figure 8 : Extrait de la carte du réaménagement du site en fin d'exploitation

Afin de prévenir et réduire les risques de pollution des eaux lors de l'exploitation, le dossier propose des mesures génériques telles que l'inspection préalable du matériel de chantier, le stockage de carburant sur rétention et les pleins et lavages d'engins sur aire étanche, des maintenances déportées sur le site de Chamarandes-Choignes de la société, la présence de kits absorbants et la formation du personnel.

Les eaux de traitement des matériaux resteront recyclées sur site en circuit fermé.

Le projet ne prévoit pas de faire appel à des matériaux inertes extérieurs au site dans le cadre du réaménagement.

Le dossier indique que le réseau actuel de piézomètres (2 ouvrages) sera complété de 4 nouveaux ouvrages et fera l'objet d'un suivi semestriel.

Des mesures supplémentaires seront mises en place en fonction des seuils d'alerte définis par les autorités compétentes en cas de sécheresse afin d'économiser la ressource en eau.

3.1.2. Les milieux naturels, les zones humides, la biodiversité (faune et la flore)

Les zonages et les habitats

Le projet n'est situé dans aucun site naturel remarquable. Des zones Natura 2000 et plusieurs

ZNIEFF¹⁶ de type 1 sont présentes dans l'aire de 10 km autour du site. Le site Natura 2000¹⁷ le plus proche se situent à plus de 2,5 km « Pelouses et fruticées de la Côte oxfordienne de Bologne à Latrency », la ZNIEFF 1 la plus proche est à 2,8 km au sud est « Pinèdes et pelouses de la Côte de la Montagne à Latrency ». Une Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) est située à 1,1 km au nord de l'extension « Barrois et forêt de Clairvaux ».

Le dossier comporte une analyse des incidences du projet sur les zones Natura 2000 qui conclut à raison à un impact nul voire positif à l'issue du réaménagement.

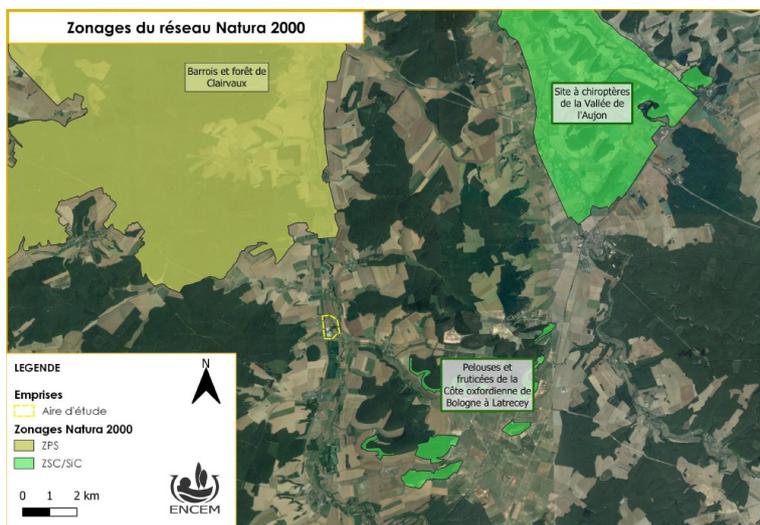


Figure 9 : Extrait de la carte du zonage Natura 2000

Il est également situé à proximité immédiate des limites de l'aire d'adhésion du Parc national de Forêts. Il se situe enfin à la croisée de plusieurs corridors écologiques.

- 16 Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :
- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
 - les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.
- 17 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

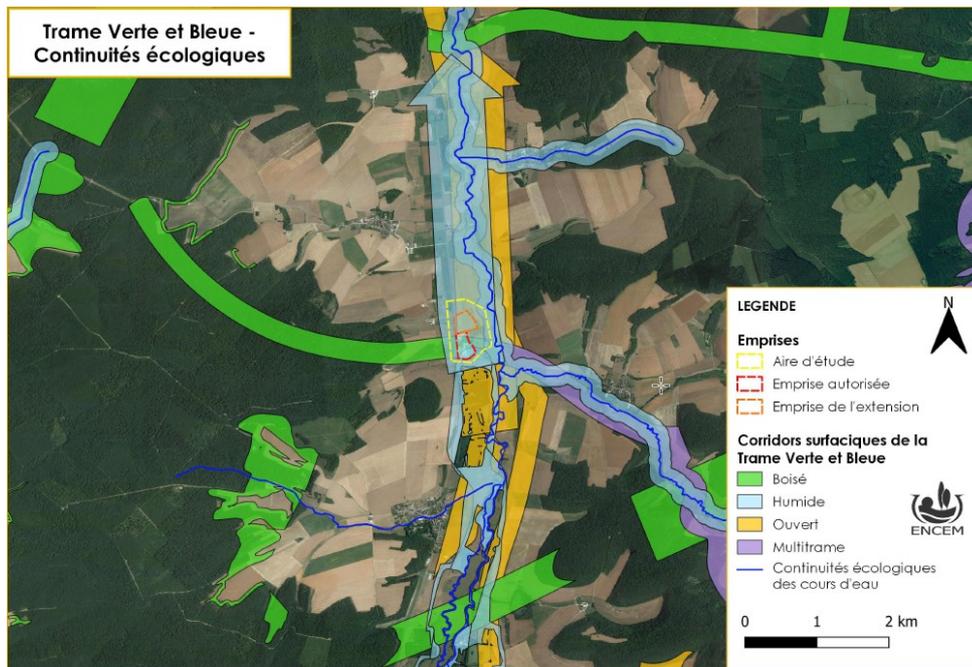


Figure 10 : Carte de la Trame Verte et Bleue – Continuités écologiques

Les analyses pédologiques et floristiques ont permis de montrer que le projet comprend une zone humide correspondant au fossé humide en limite ouest du site.

Les habitats sont localement diversifiés, mais l'extension en elle-même s'implante sur des terrains ne comportant que 2 habitats : une prairie améliorée mésophile et une grande culture.

Du point de vue des espèces, la sensibilité écologique du secteur est en grande partie liée à l'apparition de milieux pionniers liée à l'exploitation et à la qualité du réaménagement du site actuel.

La faune

Dans l'aire d'étude sont identifiées : 48 espèces protégées d'oiseaux, 3 de reptiles, 7 d'amphibiens, 7 de chauves-souris (chiroptères) et 1 espèce protégée d'insecte.

Concernant les oiseaux : sur les 57 espèces inventoriées sur la zone d'étude, 51 sont considérées comme nicheuses possibles ou probables au sein de la zone d'étude et ses abords directs et 48 espèces sont protégées à l'échelle nationale au titre de l'espèce et de son habitat (article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009). On y retrouve des espèces liées aux plaines agricoles (Linotte mélodieuse, Alouette des champs), ou aux espaces bocagers fonctionnels et qui nichent le long des haies et des lisières arborées (Pie-grièche écorcheur, Torcol fourmilier). Le plan d'eau de la carrière permet également d'observer des espèces aquatiques tel que le Grèbe huppé, ou encore le Martin-pêcheur d'Europe le long de la rivière Aube. La carrière en elle-même accueille également des espèces particulières attirées par les espaces minéraux et la topographie qu'offre le site, tel que l'Hirondelle de rivage ou bien le Petit Gravelot.

Le dossier initial comporte une carte de localisation des oiseaux nicheurs patrimoniaux et leurs habitats qui, à la suite de demande de complément, a été assortie d'une carte localisant les oiseaux nicheurs protégés communs et leurs habitats. L'Ae constate que la carte réalisée à la suite de cette demande, ne regroupe pas l'ensemble des espèces protégées d'oiseaux nicheurs identifiées dans l'aire d'étude et inventoriées dans l'étude d'impact.

L'Ae recommande à l'exploitant, pour une bonne visualisation et prise en compte des enjeux, de faire figurer sur une seule et même carte l'ensemble des oiseaux protégés dont le site de reproduction ou l'aire de repos est situé, au moins partiellement, dans la zone d'étude.

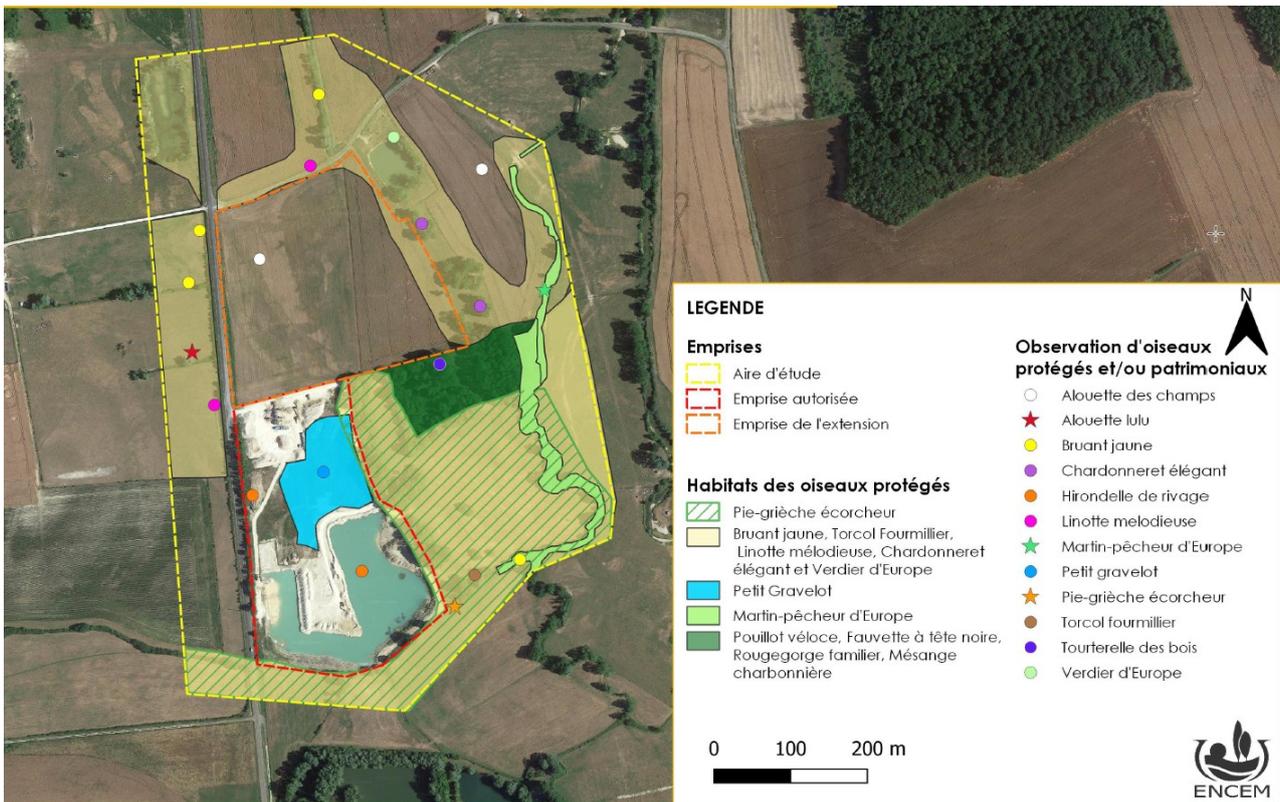


Figure 11 : Localisation des oiseaux nicheurs patrimoniaux et leurs habitats

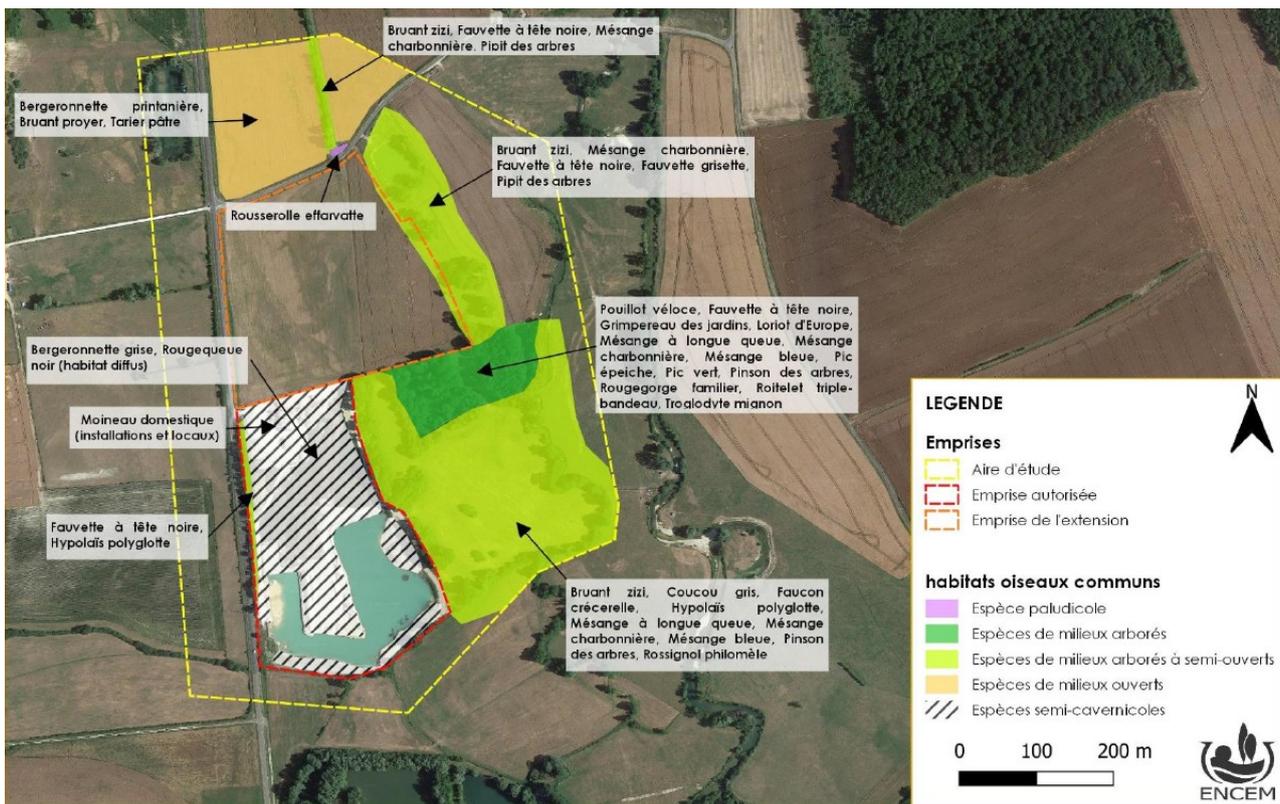


Figure 12 : Localisation des oiseaux nicheurs protégés communs et leurs habitats

Concernant les reptiles : selon le dossier, une espèce protégée de reptile est présente dans l'emprise de la carrière (le Lézard des murailles) et deux autres espèces peuvent potentiellement occuper le site du projet (la Couleuvre helvétique et la Couleuvre verte et jaune).

Concernant les chauves-souris : l'étude d'impact précise que plusieurs arbres sont potentiellement favorables aux espèces forestières de chauves-souris, dont deux se trouvent en limite de l'emprise du projet.

Concernant les amphibiens : l'étude d'impact indique que 7 espèces protégées d'amphibiens sont présentes sur le terrain. 2 d'entre elles ont une protection minimale (la Grenouille verte et la Grenouille rousse). La protection de 2 autres espèces s'étend à leur habitat (l'Alyte accoucheur et le Pélodyte ponctué).

Le fossé humide remarquable abrite un odonate¹⁸ protégé, d'intérêt communautaire et concerné par un Plan d'Actions National (l'Agrion de Mercure) et un habitat pour la reproduction d'amphibiens dont le Pélodyte ponctué (protégé) et la Grenouille rousse.

La flore

Le dossier relève qu'aucune flore protégée n'y a été inventoriée.

Le fossé humide remarquable abrite des plantes d'intérêt patrimonial non protégées (Laîche noire et Laîche de Leers dans le fossé, Piloselle cespiteuse et Crépide à feuilles de pissenlit en bordure). Une espèce rare, Peigne de Vénus, est présente en limite du champ de colza de l'emprise demandée d'extension.

3 espèces exotiques envahissantes ont été recensées sur le site :

- Robinier faux-acacia ;
- Vergerette annuelle ;
- Vigne vierge.

Les effets du projet sur la biodiversité

L'effet du projet sur la flore sera direct, les terrains devant être décapés, et permanent pour certaines espèces, car le réaménagement progressif visera un état final différent de l'état actuel.

Pour la faune, le projet entraînera des risques de destruction d'individus et d'habitats protégés sur l'ensemble des milieux, hormis au niveau de la partie en culture de colza, qui n'est utilisée que par l'Alouette des champs. Néanmoins, le réaménagement des terrains de l'extension devrait apporter une plus-value en remplaçant le milieu cultivé par un plan d'eau et de nombreux aménagements en faveur de la biodiversité .

L'exploitant a donc prévu les mesures ERC (Évitement, réduction, compensation) suivantes :

- le maintien en l'état de la bande non exploitable de 10 mètres :
 - en limite ouest et nord de l'emprise demandée en extension qui concerne le fossé humide remarquable ;
 - en limite sud est de l'emprise, plusieurs portions seront également maintenues en l'état afin de préserver un arbre-gîte potentielle d'intérêt moyen pour les chauves-souris
 - deux stations de plantes rares (la Crépide à feuilles de pissenlit au sud et le Peigne de vénus dans le coin sud-est) ;
- les travaux de décapage hors période de nidification et d'hivernage de la faune ;
- le remaniement des merlons périphériques hors période hivernale ;
- la lutte contre les espèces indésirables ou invasives ;
- le maintien de conditions minérales favorables aux espèces pionnières avec aménagements spécifiques visant à limiter la colonisation végétale sur certains secteurs (à l'image des îlots submersibles, mares graveleuses, mares etc.) ;
- l'implantation de nouvelles haies en périphérie de l'extension (à l'ouest et au nord) ;

18 Insectes de type libellules et demoiselles

- le réaménagement progressif de la carrière et avec gestion des milieux suivant les sensibilités identifiées (dont anciens secteurs réaménagés de l'autorisation actuelle), à vocation écologique, avec création d'une mosaïque de milieux écologiques ; berges talutées, zones de haut fonds, haies, berges à Hironnelles de rivage, recréation de plusieurs hectares de milieux prairiaux.

Mesures spécifiques à certaines espèces

Reptiles : les travaux de décapage seront effectués en septembre-octobre. Les travaux de remaniement des merlons n'auront lieu qu'entre les mois d'avril et octobre et, en cas de présence arbustive, seront réduits aux mois de septembre et octobre. L'habitat des couleuvres est conservé et la surface de l'habitat du Lézard des murailles est maintenue pendant l'exploitation. En fin d'exploitation, les zones minérales et pionnières qui lui sont favorables disparaîtront progressivement. Toutefois, l'aménagement de monticules pierreux favorables aux reptiles est prévu dans le cadre du réaménagement.

Chauves-souris : une mesure prévoit le maintien en l'état de plusieurs portions de la bande des 10 m, dans la partie sud-est de l'extension, dont des parties boisées. Aucun arbre à cavité ne sera donc détruit dans le cadre des travaux ou de l'exploitation.

Amphibiens : le dossier prévoit l'interdiction de toute intervention au droit des milieux aquatiques, en cas de présence d'amphibiens, pendant la période de reproduction, définie entre septembre et février inclus, et le nivellement des pistes pour ne pas favoriser la reproduction d'amphibiens. Le grand bassin utilisé par la Grenouille verte et par le Pélodyte ponctué sera conservé. Il est prévu le maintien en l'état de la portion de la bande de 10_m comprenant le fossé humide, avec balisage du périmètre. La destruction des flaques et points d'eau nécessite d'attirer les amphibiens vers d'autres secteurs, par l'aménagement de mares temporaires qui leur sont favorables.

Concernant l'Alyte accoucheur, susceptible d'être présent et impacté entre septembre et février : sur cette période, une vérification de l'absence de ponte sera effectuée avant toute opération sur des milieux aquatiques. L'exploitant s'est également engagé à geler une surface de 500_m² au sein de la zone décapée et encore non exploitée, en tout moment de l'exploitation. Cette surface offrira un habitat temporaire pouvant accueillir en permanence les reprints de populations d'amphibiens.

Il précise également que les mares créées auront une profondeur minimale de 80_cm, en faveur des espèces pionnières.

Le dossier précise qu'un total de 4 200 m² de surfaces favorables au Petit Gravelot sera disponible en fin d'exploitation, ce qui est de nature à maintenir la fonctionnalité du milieu pour cette espèce, dont l'installation est liée à l'exploitation actuelle de la carrière.

Le dossier indique qu'aucune mesure de compensation n'est à prévoir car aucun impact résiduel ne subsistera après application des mesures d'évitement et de réduction. L'ensemble des espèces protégées sera à même de poursuivre la réalisation de leur cycle biologique sur le site en exploitation.

L'exploitant prévoit également un suivi des espèces et des mesures écologiques durant toute la période d'exploitation, par des écologues, en continuité des suivis effectués depuis la mise en activité du site en 2014. Ce suivi fera l'objet d'un rapport transmis à la DREAL Grand Est. Le suivi suivra le calendrier suivant : annuel pendant les 2 premières années, puis à T0+5, T0+10 et T0+13.

Le dossier indique qu'après application des mesures d'évitement et de réduction, aucun impact résiduel significatif ne subsiste. Le projet ne sera donc pas en mesure de nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'établir une demande de dérogation sur les espèces protégées.

L'Ae note que le site actuel a fait l'objet d'une demande de prolongation courte d'autorisation en 2018, actée en 2020. L'instruction de cette demande s'est basée notamment sur les résultats de suivi écologique prescrit au site, comparant les données de 2015 (avant exploitation) à 2019 (à mi-période d'exploitation). Celui-ci révélait déjà la présence de

nombreuses espèces protégées, soit déjà présentes en 2015 et s'étant maintenues sur le site suite à sa mise en exploitation, soit ayant colonisé le site suite à la création de milieux favorables par son exploitation (apparition de deux espèces de tritons et d'odonates suite à la création de milieux humides, apparition du Petit Gravelot sur les berges minérales...).

Il apparaissait donc un effet globalement favorable de l'exploitation du site sur sa fréquentation par des espèces protégées, mais également la nécessité de précautions pour assurer que l'exploitation du site ne soit pas à l'origine de destruction d'individus de ces espèces.

L'Ae rappelle que les mesures ERC mises en œuvre dans le cadre de l'exploitation actuelle ont conduit à la non nécessité d'une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées. Par ailleurs, la bonne réalisation des suivis et application de ces mesures de réduction a fait l'objet d'une inspection ciblée en janvier 2022, qui n'a relevé aucune non-conformité.

Il est par ailleurs relevé que l'exploitant a porté son choix d'extension sur des secteurs qui ont été bien identifiés comme présentant un moindre enjeu pour les espèces protégées.

L'Ae recommande de renforcer les mesures de suivi des amphibiens (annuellement pendant toute la durée de l'exploitation).

En conclusion de l'analyse relative à la biodiversité qui nécessite d'importantes et nombreuses mesures environnementales et dans le cadre de la remise en état du site (cf. paragraphe 3.3. ci-après), l'Ae recommande de mettre en place, avec les propriétaires des terrains de la carrière, une obligation réelle environnementale (ORE¹⁹) qui sera de nature à apporter une garantie dans la pérennisation des réaménagements annoncés et de leur suivi dans le temps.

3.1.3. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

Le dossier comporte un chapitre détaillé sur les émissions actuelles de la carrière de Lanty-sur-Aube. Le périmètre retenu pour l'estimation des émissions de GES en provenance du site actuel concerne les travaux d'exploitation, au traitement des matériaux et à leur évacuation vers les lieux de consommation.

Pour rappel, les granulats sont évacués, pour 80 % d'entre eux, vers Chaumont et pour 20 % d'entre eux, vers Châtillon-sur-Seine. Ne sont pas pris en compte pour le calcul des émissions de GES, les activités « amont » (trajets domicile-travail, transport de marchandises amont...) ainsi que certaines activités « aval » (gestion des déchets, fin de vie des produits vendus...). Le dossier justifie que les émissions de GES liées à ces activités sont difficilement quantifiables et très peu de données existent sur le bilan carbone des produits/activités proposés par les fournisseurs/prestataires de la société SAS ANDRÉ BOUREAU.

En moyenne, depuis 2015, l'évacuation des granulats produits sur le site de Lanty-sur-Aube vers le premier utilisateur génère environ 253,1 tCO₂e/an. Donc, en moyenne sur l'année d'exploitation, les émissions de GES liées aux travaux d'exploitation et au traitement des matériaux sont responsables d'environ 47 % des émissions totales liées à l'activité du site et l'évacuation des produits finis est responsable d'environ 53 % de ces émissions.

Rendu chez le premier utilisateur, une tonne de granulats produit sur le site de Lanty-sur-Aube représente 12,6 kg de CO₂. Le dossier indique que les émissions liées au projet d'extension seront sensiblement du même ordre.

Le dossier précise également que le calcul réalisé ne prend pas en compte les émissions et captations de GES liées à la phase de réaménagement (stockage ou déstockage de carbone suite au changement d'affectation du sol). Pourtant les aménagements réalisés dans le cadre de la

¹⁹ **Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement**, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

remise en état (haies, zones humides/roselières, prairies...) permettront d'emmagasiner et de compenser une partie des émissions de GES liées à la phase d'exploitation du site.

L'Ae souligne positivement la réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre détaillé. Elle regrette néanmoins que l'exploitant ne soit pas allé au bout de la démarche pour s'assurer d'une compensation totale de son projet en matière d'émissions de gaz à effet de serre.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAE Grand Est²⁰ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à la présentation du bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES)

L'Ae recommande au pétitionnaire d'estimer la part des émissions de GES liées à la phase d'exploitation du site qui seront compensées dans le cadre des aménagements réalisés en fin d'exploitation et le cas échéant, de proposer des mesures compensatoires supplémentaires.

3.1.4. Patrimoine archéologique

Le pétitionnaire a effectué une demande volontaire de renseignement auprès du Service régional de l'archéologie de la DRAC²¹ de Champagne-Ardenne en 2015 concernant les parcelles visées par le projet.

Cette demande a donné lieu à la prescription d'un diagnostic archéologique, qui a permis d'observer divers ensembles d'importants « fossés collecteurs » et de nombreux paléochenaux ainsi qu'une petite occupation protohistorique localisée au nord-est de l'emprise, sur une butte sableuse, et les vestiges d'une voie antique ou médiévale. Le diagnostic archéologique a été réalisé par l'INRAP en 2015. Il a révélé une petite occupation de la protohistoire et des indices d'une voie ou d'un chemin.

Ces sensibilités archéologiques se concentrent au sud-ouest du site d'extension :

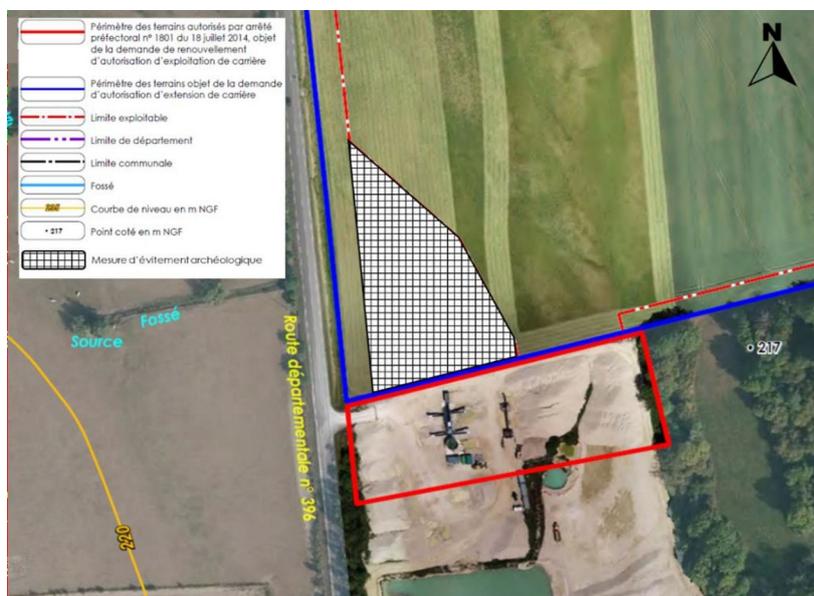


Figure 13 : Localisation de la mesure d'évitement archéologique

L'extraction pourrait détériorer des vestiges encore présents. En revanche, l'exploitation de stockages, de pistes ou d'installations de traitement en surface n'aurait pas d'impacts sur ceux-ci.

Le dossier propose d'éviter toute extraction dans ce secteur. Des pistes et des stocks de matériaux seront aménagés sur cette zone évitée, mais aucun affouillement de sol n'y sera réalisé

20 Point de vue consultable à l'adresse : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

21 Direction régionale des affaires culturelles.

afin de préserver les vestiges archéologiques. Le pétitionnaire s'engage à communiquer toute découverte fortuite lors des extractions sur le reste des terrains.

3.1.5. Les nuisances sur la population et sur la faune (bruit, poussières...)

Bruit

Le site fonctionne du lundi au vendredi de 07h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, sans activité le week-end et les jours fériés. Le site est éloigné des lieux de vie de Lanty-sur-Aube, mais une habitation isolée est proche du site : la ferme de Valfond (situé à 290 m à l'ouest de l'extension de la carrière).

Le dossier présente une mesure du bruit actuel montrant des résultats conformes en niveau de bruit en limite de site et le respect des émergences dans les zones à émergence réglementée.

Les émissions sonores du site seront principalement liées aux installations de traitement maintenues en exploitation dans le cadre du projet. L'impact principal est attendu à la ferme de Valfond.

Une estimation de l'impact sonore du projet au niveau des zones à émergence réglementée (ZER) a été réalisée en prenant en compte le plan de phasage, le déroulement chronologique des opérations et les contraintes matérielles et de fonctionnement, dans le cas le plus défavorable. La simulation réalisée au niveau de la ferme de Valfond montre que l'émergence sonore induite par le projet sera faible et respectera le seuil imposé par la réglementation en vigueur.

Le dossier précise qu'un contrôle des niveaux sonores sera réalisé au niveau des ZER les plus proches ainsi qu'en limite d'autorisation dès l'obtention du nouvel arrêté préfectoral afin de caractériser *in situ* l'impact de l'activité et d'ajuster les mesures de réduction si des émergences non conformes étaient constatées.

Poussières

L'enjeu lié aux émissions de poussières est faible s'agissant d'une carrière exploitée en eau. Le projet rapprochant toutefois la carrière de l'habitation la plus proche, le dossier prévoit une surveillance des émissions de poussières sur la base de 3 jauges sur site, faisant l'objet d'un bilan annuel. Ces 3 jauges ont déjà été implantées sur le site en 2022. Le dossier indique qu'à l'issue de 4 campagnes de mesures consécutives, la société ANDRÉ BOUREAU transmettra un bilan annuel à la DREAL. Ces mesures permettront de suivre de manière précise les émissions de poussières liées au traitement des matériaux et, éventuellement, de prendre les mesures adaptées. Les mesures sont réalisées trimestriellement où les jauges sont exposées pendant 1 mois. Pour chaque mesure, les données météo (vents, pluviométrie, températures) sont précisées.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par les données relatives aux retombées de poussières déjà enregistrées depuis la mise en place des jauges en 2022.

3.1.6. Autres enjeux

Trafic routier et ses impacts

Actuellement, le transport de produits finis est réalisé par camions depuis le site. Le projet ne modifie pas ces paramètres et le tonnage commercialisé restera identique à celui actuel. La livraison des clients sera réalisée toute l'année, sur la base de 220 jours ouvrés par an. Comme actuellement, le trafic généré par l'ensemble de l'activité (personnel du site, livraisons, transport des produits finis) se fera sur une base journalière de :

- 4 à 5 véhicules légers (personnel du site, livraisons, sous-traitants...);
- d'une douzaine de camions de 25 tonnes pour le transport des produits finis (granulats roulés-lavés et concassés).

La livraison des produits finis s'effectuera les jours ouvrables, pendant les périodes d'ouverture du site. Les routes d'accès qui seront empruntées par les camions sont déjà utilisées dans le cadre de l'activité actuelle. Elles présentent une configuration compatible avec leur utilisation par des camions (largeur et état de la chaussée, visibilité, panneaux de signalisation).

L'Ae note que le trafic généré dans le cadre de l'extension sera équivalent au trafic de la carrière actuellement exploité.

Intégration paysagère

Le projet implique l'ouverture d'un nouveau plan d'eau au Nord de la plateforme de traitement et un déplacement des perceptions visuelles du projet vers le Nord. Il n'y aura pas de modification pour la perception de la plateforme de traitement, grâce au maintien de tous les écrans visuels périphériques.

Des perceptions immédiates depuis la RD 396 et la RD 145 seront possibles, ainsi que des perceptions rapprochées mais mobiles depuis la RD 205.

L'impact paysager principal du projet sera lié à une visibilité plus forte de l'exploitation depuis la ferme de Valfond par rapport à l'état initial.

Des mesures de réduction sont proposées afin de masquer au maximum l'exploitation : plantation de haies et merlons paysagers dès la mise en exploitation de l'extension et réaménagement coordonné.

L'Ae note que ces mesures sont de nature à filtrer suffisamment les vues sur la carrière pour que les impacts résiduels soient négligeables du point de vue paysager.

3.2. Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

Il n'est pas identifié, dans l'environnement du projet, d'autres projets susceptibles de présenter des effets cumulés (seulement des projets de nature agricole dans un rayon de 3 km).

3.3. Remise en état et garanties financières

Remise en état

Dans le cas présent, le réaménagement prévu consiste en la mise en place d'un plan d'eau à vocation écologique et piscicole, avec des berges réaménagées sous forme de milieux semi-ouverts, et des berges aux profils diversifiés et comportant de nombreuses zones de hauts fonds.

Le réaménagement des terrains sera réalisé au fur et à mesure de la progression du remblaiement sur l'extension, afin de rendre rapidement disponible de nouveaux habitats fonctionnels pour la faune. La société veillera à réaliser le réaménagement des terrains dès la finalisation du remblaiement, sans attendre que les habitats commencent à être colonisés par une végétation pionnière, sous peine de ne pouvoir mettre en place le réaménagement prévu, ou d'induire des impacts liés à cette colonisation pionnière.

Le réaménagement favorable à la biodiversité, comportera les dispositions suivantes :

- aménagement du plan d'eau résiduel avec la création d'îlots submersibles entre ce dernier et l'actuel plan d'eau d'extraction ;
- talutage et modelage des berges du plan d'eau résiduel avec des stériles d'exploitation (berges en pente douce, berges drainantes...). Des berges sableuses favorables aux Hirondelles de rivage seront également aménagées ;
- création de milieux humides (zones de hauts-fonds, mares, dépressions graveleuses et roselières) ;
- revégétalisation du site avec création d'une prairie de fauche sur les berges des plans d'eau résiduels, plantation de haies au nord et à l'ouest de l'extension, plantation de petits bosquets d'arbres ;

- aménagement de plateformes minérales favorables au Petit Gravelot et de monticules pierreux favorables au Lézard des murailles et à l'Alyte accoucheur.

Afin d'éviter toute destruction d'individus non mobiles chez les oiseaux anthropophiles, les locaux et installations de la société ne seront pas démantelés en période de nidification des oiseaux. Ces travaux pourront être effectués entre les mois de septembre et février.

L'Ae note que les orientations données au réaménagement ont conservé les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation de 2014 et 2020, tout en intégrant les nouveaux enjeux écologiques et paysagers identifiés lors des études techniques récentes.

Le dossier comporte des photos des réaménagements déjà réalisés dans le cadre de l'exploitation actuelle. À l'heure actuelle, les berges situées au sud et à l'ouest du plan d'eau d'exploitation ont été réaménagées et plusieurs aménagements écologiques prévus ont été réalisés (linéaire favorable aux Hirondelles de rivage, zone nue favorable au Petit Gravelot, modelage des berges en pente douce, revégétalisation). La berge ouest du plan d'eau d'exploitation actuel est en cours de réaménagement (remblayage et modelage) ; les stocks de terre végétale présents au sud-ouest de la zone sollicitée en renouvellement sont progressivement repris pour régaler les matériaux sur les zones réaménagées au fur et à mesure de l'exploitation et reconstituer les sols. Seules les berges nord et nord-est du plan d'eau actuel n'ont pas encore été réaménagées, car elles sont en cours d'exploitation et seront réaménagées progressivement d'ici 2026 (échéance de l'autorisation préfectorale actuelle).



Extrait du plan de remise en état (ENCERM)

Figure 14 : Plan de remise en état

Le dossier indique que les plantations et ensemencements feront l'objet d'un suivi dans les premières années pour vérifier leur taux de reprise. Des opérations d'entretien seront également menées pour assurer la réussite des plantations (dégagements, tailles de formation etc...).

Le dossier précise que le reste des aménagements proposés sont rustiques et ne nécessitent pas d'entretien particulier. L'exploitant s'engage à limiter l'implantation d'espèces invasives au cours des premières années et à entretenir régulièrement les espaces aménagés. Une gestion adaptée des milieux prairiaux sera notamment mise en place.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser et justifier sur quelle durée le suivi post-exploitation sera réalisé.

Enfin, la société ANDRÉ BOUREAU propose qu'une réflexion soit menée avec les différentes parties prenantes (propriétaires fonciers, commune...) pour le maintien des enjeux écologiques dans le temps. Une notice de gestion sera ainsi réalisée dans les dernières années d'autorisation afin de synthétiser les enjeux du site, les modalités de gestion, ainsi que l'organisation des usages futurs.

Dans ce cadre, l'Ae réitère sa recommandation à l'exploitant de mettre en place, avec les propriétaires des terrains de la carrière, une obligation réelle environnementale (ORE²²) qui sera de nature à apporter une garantie dans la pérennisation des réaménagements annoncés et de leur suivi dans le temps.

Garanties financières

Conformément à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire mettra en place des garanties financières destinées à la remise en état du site. Le montant des garanties financières a été calculé pour chacune des 3 périodes d'exploitations correspondant aux 13 années d'exploitation et s'élève à 66 710,63 euros pour la phase I, 73 555,70 euros pour la phase II et 71 423,99 euros pour la phase 3.

3.4. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

4. Étude des dangers

L'étude de dangers versée dans le dossier a permis à l'exploitant d'identifier les scénarios susceptibles de se développer au sein des installations. Les dits scénarios font l'objet de mesures visant, soit à diminuer la probabilité d'occurrence d'accident, soit à réduire ses effets.

L'analyse des risques, de leur probabilité et de leur gravité n'a pas mis en évidence de risque accidentel pour les personnes présentes à l'extérieur du site.

L'Ae estime que l'ensemble des enjeux a été correctement identifié dans l'étude de dangers.

22 Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

Extrait de l'article L.132-3 du code de l'environnement : « Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques. Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation. La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat. Établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévue, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts ».

Un guide méthodologique a été établi par le CEREMA disponible sur le lien suivant :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide-methodologiqueobligation-reelle-environnementale.pdf>

- **Résumé non technique de l'étude de dangers**

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement les enjeux, la méthodologie et les conclusions. Les cartes des risques mentionnées dans le résumé permettent une visualisation simplifiée des résultats.

METZ, le 22 juin 2023

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU